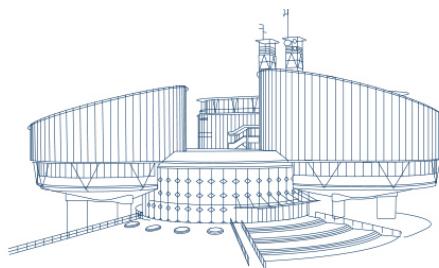


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ANNONCE D'ARRÊTS ET DÉCISIONS

CEDH 236 (2026) 01.10.2026

Communiqué de presse émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 15 arrêts le mardi 6 octobre et 99 arrêts et / ou décisions le jeudi 8 octobre 2026.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 6 octobre 2026

Daci c. Albanie (requête n° 5232/24)

Le requérant, Luan Daci, est un ressortissant albanais né en 1957 et résidant à Tirana.

L'affaire concerne la condamnation de M. Daci pour falsification de document. En février 2017, M. Daci sollicite son intégration dans l'un des organes chargés de l'habilitation des juges et procureurs en exercice. En juin 2017, il fut nommé membre de la Chambre d'appel spéciale. En 2020, une procédure pénale fut engagée contre lui pour falsification de formulaire au motif qu'il n'avait pas mentionné dans sa requête qu'il avait été révoqué de ses fonctions de juge en 1997. Au cours de l'enquête ouverte à cette occasion, cette infraction fut requalifiée en délit de falsification de document, dont M. Daci fut reconnu coupable en décembre 2020. M. Daci fut débouté de ses recours.

Invokant l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Daci soutient que les actes qui lui étaient reprochés n'étaient pas constitutifs de l'infraction pénale dont il avait été accusé et que la qualification qui leur avait été donnée n'était pas prévisible.

Kuliçi c. Albanie (n° 35801/23)

Le requérant, Albert Kuliçi, est un ressortissant albanais né en 1984 et résidant à Tirana.

En 2020, M. Kuliçi, qui était procureur, se porta candidat au poste de chef de parquet. En définitive, ce poste fut attribué à un autre candidat, qui avait obtenu le plus grand nombre de points au cours de la procédure de recrutement. Dans son recours devant la cour administrative d'appel, M. Kuliçi soutenait que le candidat retenu ne possédait pas l'expérience professionnelle et les compétences managériales requises. Il contestait aussi la méthode de notation. En 2022, la cour administrative d'appel rejeta son recours pour défaut de qualité pour agir. La Cour suprême confirma ce rejet, et la Cour constitutionnelle rejeta un recours du requérant au motif qu'il ne soulevait aucune question constitutionnelle.

Invokant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable/accès à un tribunal) de la Convention européenne, M. Kuliçi se plaint du rejet de sa plainte pour défaut de qualité pour agir.

Anar Mammadov c. Azerbaïdjan (nos 12043/19 et 50484/20)

Le requérant, Anar Shahin oglu Mammadov, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1979 et résidant à Bakou. Il est journaliste et rédacteur en chef du site d'information en ligne criminal.az.

Le 3 juillet 2018, le chef de l'autorité exécutive de la ville de Ganja fut gravement blessé, de même que son garde du corps, lors d'une tentative d'assassinat dirigée contre lui. Cette agression fut suivie d'émeutes à Ganja, au cours desquelles deux policiers furent tués. Entre le 3 et le 5 juillet 2018, M. Mammadov publia plusieurs articles sur les causes possibles de la tentative d'assassinat, ce qui lui valut d'être poursuivi pénalement et d'être visé par une saisie domiciliaire. Par un jugement définitif du 25 février 2020, il fut reconnu coupable, entre autres, d'incitation ouverte à la révolte contre l'État.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée), 10 (liberté d'expression), 13 (droit à un recours effectif) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, M. Mammadov se plaint de la saisie effectuée dans son appartement ainsi que de l'inspection des données stockées sur ses téléphones portables et soutient que sa condamnation pénale a emporté violation de son droit à la liberté d'expression.

Patsaka - Christidou c. Grèce (n° 30258/24)

La requérante, Olga Patsaka-Christidou, est une ressortissante grecque née en 1939 et résidant à Kavala (Grèce). Elle était greffière de profession.

En 2010, la pension de M^{me} Patsaka-Christidou fut réduite et l'intéressée forma un recours devant la Commission de contrôle de l'évaluation des pensions. Cette dernière fut supprimée en 2013 sans avoir répondu expressément au recours de l'intéressée.

La loi portant suppression de cette commission prévoyait que les recours pendants devant elle au moment de sa suppression seraient réputés avoir été implicitement rejetés. M^{me} Patsaka-Christidou saisit la Cour des comptes, mais elle fut déboutée au motif que son recours devant la commission avait déjà été implicitement rejeté avant la suppression de celle-ci.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable/accès à un tribunal), M^{me} Patsaka-Christidou allègue que son droit d'accès à un tribunal a été violé en raison de la suppression de la commission administrative et du refus de la Cour des comptes de statuer sur le fond de son affaire. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, elle se plaint d'avoir été illégalement privée d'une partie de sa pension en raison de la décision administrative portant modification de sa pension et de l'absence subséquente d'examen au fond de son affaire.

Kostov c. Hongrie (n° 7869/25)

Le requérant, Norbert Kostov, est un ressortissant slovaque né en 1978.

L'affaire concerne la détention provisoire de M. Kostov. En 2018, une enquête pénale fut ouverte en Hongrie sur un double meurtre. Arrêté le 24 juillet 2020 par les autorités slovaques en vertu d'un mandat d'arrêt européen en lien avec ces meurtres, M. Kostov fut remis aux autorités hongroises. Le 26 juillet 2020, le tribunal central de district de Buda ordonna le placement en détention provisoire de M. Kostov, estimant qu'il présentait un risque de fuite et qu'il y avait un risque qu'il altère des preuves ou récidive. La détention provisoire de l'intéressé fut prolongée à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, le 2 avril 2025, des faits qui lui étaient reprochés.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré pendant la procédure), M. Kostov allègue que les tribunaux internes sont restés en défaut de justifier son maintien en détention par des raisons pertinentes et suffisantes et que sa détention provisoire a dépassé le « délai raisonnable » requis par la Convention.

Réka Kiss et autres c. Hongrie (n^{os} 8412/23 et 33159/23)

Les requérants sont Réka Kiss et Beáta Kiss-Berta, deux ressortissantes hongroises nées respectivement en 1993 et 1977 et résidant à Budapest, et deux organisations hongroises, le Syndicat des enseignants (*Pedagógusok Szakszervezete*) et le Syndicat démocratique des enseignants (*Pedagógusok Demokratikus Szakszervezete*). M^{mes} Kiss et Kiss-Berta étaient enseignantes à l'époque des faits.

L'affaire porte sur les griefs des requérantes dirigés contre une loi adoptée en mai 2022 instaurant un service minimum dans le secteur de l'enseignement public pendant les grèves. En septembre 2022, M^{me} Kiss introduisit un recours constitutionnel, arguant que certains articles de la loi étaient inconstitutionnels en ce qu'ils étendaient la portée du service minimum de manière disproportionnée, rendant ainsi toute grève impossible. Son recours fut déclaré irrecevable au motif qu'elle n'était pas directement concernée par les dispositions en question. En novembre 2022, M^{me} Kiss-Berta et les deux organisations requérantes formèrent un recours constitutionnel, arguant que la loi n'était pas conforme au droit de grève tel que garanti par le droit hongrois. Ce recours fut rejeté comme ayant déjà été tranché.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable/accès à un tribunal), M^{me} Kiss-Berta et les deux organisations requérantes allèguent que l'adoption de la loi de 2022 a empêché tout examen par les tribunaux des modalités du service minimum à fournir pendant une grève et a emporté violation de leur droit d'accès à un tribunal. Sur le terrain de l'article 11 (liberté de réunion et d'association), toutes les requérantes allèguent que l'adoption de la loi de 2022 a porté atteinte à leur droit à la liberté de réunion.

Baybasin c. Pays-Bas (n^o 36384/22)

Le requérant, M. Hüseyin Baybasin, est un ressortissant turc né en 1956. Il est détenu à Lelystad (Pays-Bas).

L'affaire concerne une fouille à corps aléatoire imposée à M. Baybasin, condamné à la réclusion à perpétuité, après la visite de son avocat. À l'époque, il était incarcéré à la prison De Schie, à Rotterdam.

M. Baybasin allègue que la fouille à corps litigieuse a emporté violation de ses droits tels que garantis par les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Veldsink-Schoonbeek et Veldsink c. Pays-Bas (n^o 26337/22)

Les requérants, Dina Schoonbeek et Albert Johan Veldsink, sont des ressortissants néerlandais nés respectivement en 1962 et 1968 et résidant à Dedemsvaart (Pays-Bas).

L'affaire concerne l'indemnité versée aux requérants au titre des frais de justice engagés par eux pour les besoins d'un recours intenté avec succès contre un arrêté municipal qui leur avait ordonné de retirer de leur terrain des bâtiments modulaires installés, selon l'arrêté, en violation du plan local d'urbanisme. L'indemnité en question avait été calculée sur la base d'un taux forfaitaire applicable aux dépens engagés aux fins des procédures administratives.

Invoquant l'article 6 (accès à un tribunal) de la Convention, les requérants allèguent que ce type d'indemnisation a porté atteinte à leur droit d'accès à un tribunal, les frais de justice réellement exposés ayant été beaucoup plus élevés.

Pavlović c. Serbie (n^o 42160/21)

Le requérant, Robert Pavlović, est un ressortissant serbe né en 2006 et résidant à Valjevo (Serbie). Il appartient au groupe ethnique des Roms.

L'affaire concerne une agression subie par M. Pavlović alors qu'il était enfant et l'enquête subséquente sur ses allégations de mauvais traitements. En juillet 2016, M. Pavlović, qui était alors âgé de neuf ans, fut agressé par un inconnu devant un bâtiment administratif municipal. Une

procédure pénale fut ouverte et un avocat travaillant pour la municipalité fut identifié comme suspect. En octobre 2016, faisant application du principe d'opportunité, le parquet décida de surseoir à la procédure pénale dirigée contre le suspect à condition que celui-ci verse une contribution au fonds public d'aide aux victimes d'inondations. Le suspect s'étant acquitté de cette contribution, la procédure en question fut close. En 2021, la Cour constitutionnelle ordonna le versement de 300 euros à M. Pavlović pour dommage moral. Tout en considérant que le principe d'opportunité était compatible avec la Constitution, elle déclara que les enfants, en tant que groupe vulnérable, avaient besoin d'une protection spéciale et que la décision de clore la procédure pénale avait porté atteinte aux droits de M. Pavlović. Par la suite, M. Pavlović et sa sœur se virent allouer 850 euros chacun dans le cadre d'une procédure civile, mais leurs allégations de discrimination furent rejetées.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination), M. Pavlović allègue qu'aucune enquête effective n'a été menée sur l'agression et se dit victime d'une discrimination.

Makovac et Latin c. Slovénie (n^{os} 15525/23 et 15532/23)

Les requérants, Franka Makovac et Michael Latin, sont des ressortissants croates nés respectivement en 1974 et 1985. Tous deux résident à Savudrija (Croatie).

Les requérants exercent la profession de marin pêcheur.

En 2018 et en 2020, les requérants furent condamnés à une amende par les autorités slovènes, M^{me} Makovac pour avoir franchi illégalement une frontière, M. Latin pour avoir pratiqué la pêche commerciale dans les eaux slovènes sans le permis requis et pour avoir refusé d'obtempérer à l'ordre d'un inspecteur des pêches de stopper son navire. En l'espèce, les requérants allèguent que les procédures menées contre eux ont manqué d'équité.

Les deux requêtes font partie d'un groupe de plus de 800 requêtes dirigées contre la Slovénie.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent de ne pas avoir bénéficié d'une audience, alors pourtant, selon eux, qu'il n'était pas justifié de se dispenser d'une audience dans leur affaire, et de ne pas avoir pu interroger les témoins à charge et à décharge. Ils se plaignent également de ne pas avoir été informés de certains des éléments de preuve sur lesquels étaient fondées les accusations formulées contre eux et les condamnations qui s'ensuivirent, ce qui les auraient empêchés de se défendre de manière effective.

Müyesser Uğur c. Türkiye (n° 45738/22)

La requérante, Müyesser Uğur, est une ressortissant turque née en 1963 et résidant à Ankara. Elle est journaliste d'investigation.

L'affaire concerne le maintien de M^{me} Uğur en détention provisoire pendant près de cinq mois en 2020, pour divulgation d'informations confidentielles relatives à la sûreté de l'État. M^{me} Uğur avait publié sur le site d'information en ligne *odativ.com* six articles critiquant le déploiement en 2019 de troupes turques en Libye à la suite d'un accord militaire entre le gouvernement de son pays et le gouvernement libyen. Dans l'un de ces articles, elle avait révélé le nom du commandant turc désigné pour coordonner l'opération militaire en Libye, fournissant également des détails sur sa carrière militaire, sa région d'origine et ses compétences linguistiques. Selon les dernières informations disponibles, la procédure pénale dirigée contre M^{me} Uğur est toujours pendante.

Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 10 (liberté d'expression), M^{me} Uğur allègue avoir été maintenue en détention provisoire pour des motifs liés à ses publications et à ses conversations téléphoniques avec une source journalistique. Elle avance également que les tribunaux internes auraient dû tenir compte de la liberté de la presse, en gardant à l'esprit que la divulgation de certains secrets d'État joue un rôle important dans une société démocratique.

Sanlav c. Türkiye (n° 44572/22)

L'affaire concerne les circonstances du décès d'un détenu, retrouvé pendu dans sa cellule en prison à Van le 17 novembre 2014.

Les requérants sont six ressortissants turcs résidant à Van (Türkiye). Ils sont les proches du défunt, à savoir ses parents, sa veuve et ses trois frères.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), ils reprochent aux autorités de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour protéger la vie de leur proche et de ne pas avoir conduit une enquête effective à même d'éclaircir les circonstances de son décès.

Jeudi 8 octobre 2026

ATRESMEDIA CORPORACION DE MEDIOS DE COMUNICACION S.A. c. Espagne (n° 29807/23)

La société requérante est un groupe privé de radiodiffusion audiovisuelle fondé en 1988 et ayant son siège à Saint-Sébastien de Los Reyes (Madrid). Elle diffuse des programmes d'information et de divertissement.

L'affaire concerne un débat politique que la société requérante avait l'intention de diffuser sur Antena 3 avant les élections législatives nationales de 2019. L'intéressée se proposait d'inviter cinq candidats au poste de Premier ministre affiliés aux partis politiques censés obtenir plus de 10 % des voix, dont le candidat représentant le parti Vox. Toutefois, saisie de plaintes déposées par trois partis politiques régionaux, la commission électorale centrale (CEC) refusa, le 16 avril 2019, d'accepter le format du débat politique proposé. Elle estima que lorsqu'elle avait sélectionné les participants, la société requérante n'avait pas respecté le principe de proportionnalité, qui voulait notamment que les partis politiques fussent traités en fonction des résultats obtenus lors des précédentes élections de même nature. À cet égard, elle releva que Vox ne détenait à l'époque aucun siège au Parlement national, n'ayant obtenu qu'un faible pourcentage des voix lors des précédentes élections législatives.

Le Tribunal suprême confirma cette décision. En définitive, le Tribunal constitutionnel déclara irrecevable, en 2023, le recours d'amparo de la société requérante.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la société requérante allègue que la décision adoptée en 2019 par la CEC interdisait la diffusion du débat électoral dans son format initialement prévu, et qu'elle s'analyse donc en une violation de la liberté de communiquer des informations et du droit du public à en recevoir.

Mouzin c. France (n° 15353/19)

Le requérant, M. Eric Mouzin, est un ressortissant français né en 1955 et résidant à Montesson.

L'affaire concerne l'effectivité de l'enquête relative à la disparition, le 9 janvier 2003, de la fille du requérant sur le trajet de retour de l'école, Estelle Mouzin, alors âgée de 9 ans, dont le corps ne fut jamais retrouvé.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), le requérant se plaint de l'ineffectivité de l'enquête judiciaire visant à déterminer les circonstances de la disparition de sa fille. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint de la durée de la procédure ainsi que de l'inertie des autorités judiciaires à l'égard des dysfonctionnements de l'enquête. Enfin, sur le terrain de l'article 13, il soutient qu'il n'a pas bénéficié d'un recours effectif.

Vidberg c. France (n° 39092/21)

La requérante, M^{me} Fabienne Vidberg, est une ressortissante française née en 1976 et résidant à Strasbourg. L'époux de la requérante, militaire de carrière, déployé en opération extérieure sur une base militaire française au Liban, se donna la mort le 4 juillet 2014.

L'affaire concerne le refus des autorités françaises d'ouvrir une information judiciaire à la suite de la plainte avec constitution de partie civile de la requérante portant sur les circonstances du décès de son époux en raison du monopole du procureur de la République dans la mise en mouvement de l'action publique pour des faits commis par un militaire engagé en opération extérieure dans l'accomplissement de sa mission.

Invoquant l'article 2, la requérante soutient que les dispositions de l'article 698-2 du code de procédure pénale conférant au ministère public le monopole du déclenchement des poursuites ont empêché la tenue d'une enquête effective sur les circonstances du décès de son époux.

Invoquant les articles 6 § 1 et 13, la requérante se plaint du monopole de la mise en mouvement de l'action publique institué par l'article 698-2 du code de procédure pénale et d'avoir été de ce fait privée d'accès effectif à un juge.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6 § 1, la requérante se plaint de ne pas jouir du même droit d'accès à un tribunal que les victimes d'infractions commises par les militaires sur le territoire national ou d'infractions commises par des civils à l'étranger.

Manavidis c. Grèce (n° 28849/23)

Le requérant, Nikolaos Manavidis, est un ressortissant grec né en 1959. Il purge actuellement une peine de onze ans et deux mois d'emprisonnement.

Dans cette affaire, M. Manavidis se plaint notamment de la surpopulation de la prison de Diavata, à Thessalonique, où il fut détenu de juin 2022 à septembre 2024, et de l'absence de recours effectif. Il forma deux recours sur le fondement de l'article 6A du code pénitentiaire pour se plaindre de ses conditions de détention. Le premier de ces recours fut rejeté pour défaut de fondement en 2023, tandis que le second fut partiellement accueilli en 2024 par le tribunal d'application des peines, qui conclut que les conditions de détention de l'intéressé avaient porté atteinte à sa dignité humaine, ordonna son transfert dans une cellule moins fréquentée ou dans une autre prison et réduisit sa peine.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), M. Manavidis allègue que les conditions de détention à la prison de Diavata étaient extrêmement pénibles, dix détenus devant se partager une cellule de 23 m² qui était équipée d'un seul W.C., qui manquait d'éclairage et de ventilation naturels et dont l'hygiène et l'assainissement étaient médiocres.

M. Manavidis avance également, sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), que le recours prévu à l'article 6A du code des prisons n'était pas effectif pour contester ses conditions de détention.

Grassucci et autres c. Italie (n° 12952/13 et 4 autres)

Les requérants sont des ressortissants italiens.

L'affaire concerne la durée des procédures fiscales ayant abouti à l'imposition d'une majoration d'impôt à la charge des requérants, ainsi que l'effectivité du recours « Pinto » en la matière.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), ils dénoncent la durée des procédures suivies devant les juridictions internes.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), deux requérants estiment également que le remède « Pinto » serait inefficace en matière fiscale.

L.Z. et D.Z. c. Italie (n° 27379/24)

Les requérants, L.Z. et D.Z. sont deux ressortissants italiens, nés respectivement en 1979 et 2020. Ils sont mère et fils.

L'affaire concerne l'interruption des relations entre une mère biologique et son enfant, lequel avait été abandonné à sa naissance par son père sur un trottoir. Bien que la mère ait entrepris des

démarches pour récupérer son enfant, celui-ci fut déclaré en état d'abandon et d'adoptabilité puis placé dans une famille d'accueil par les autorités italiennes seize jours après sa naissance.

Les juridictions italiennes rendirent ultérieurement des décisions relatives aux visites et à la réunification de la mère et de son enfant mais celui-ci n'a pas été remis à sa mère à ce jour.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), les requérants se plaignent de l'inexécution des décisions ordonnant leur réunification et qualifient l'interruption de leur relation de « retrait illégal ». Ils estiment que les déclarations d'abandon et d'adoptabilité étaient infondées et que les autorités italiennes n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour maintenir leurs liens.

Satisfaction équitable

Andrzej Ruciński c. Pologne (n° 22716/12)

Le requérant, Andrzej Ruciński, est un ressortissant polonais né en 1958 et résidant à Dobra (Pologne).

L'affaire porte sur la question de la satisfaction équitable due à M. Ruciński en réparation du manque à gagner commercial subi par lui du fait d'une ingérence disproportionnée de l'administration fiscale.

Dans son [arrêt au principal](#) du 5 octobre 2023, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne (protection de la propriété). Elle a ajouté que la question de la satisfaction équitable ne se trouvait pas en état et a réservé son examen.

La Cour statuera sur cette question dans son arrêt du 8 octobre 2026.

Borovyk et Toporkova c. Ukraine (nos 2091/19 et 22953/19)

Cherkasov et Kuzin c. Ukraine (nos 72982/17 et 74407/17)

Ces deux affaires concernent la suspension du versement de pensions de retraite due au conflit armé.

Les requérantes de la première affaire sont deux ressortissantes ukrainiennes, Vira Semenivna Borovyk et Lyubov Ivanivna Toporkova, nées en 1947 et 1935 respectivement. Elles sont toutes deux décédées après l'introduction de leurs requêtes respectives. En août 2014, le versement de leurs pensions fut suspendu en raison du conflit armé qui sévissait dans les parties orientales de l'Ukraine (Donetsk et Vuhlehirsk, région de Donetsk) où elles avaient leurs domiciles respectifs et que leur mauvais état de santé et leur grand âge les avaient empêchées de quitter pour s'installer dans les zones contrôlées par le gouvernement.

Les requérants de la seconde affaire sont Oleksandr Volodymyrovych Cherkasov et Sergiy Volodymyrovych Kuzin, nés en 1958 et 1952 respectivement et résidant l'un dans la région d'Ivano-Frankivsk, l'autre à Kiev. Tous deux vivaient à Donetsk avant de devoir s'installer, en raison des hostilités qui sévissaient dans cette région, dans ces territoires contrôlés par le gouvernement, où ils obtinrent le statut de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« PDI »). Le versement de leurs pensions fut suspendu en 2016 parce qu'ils n'avaient pas ouvert de compte bancaire dans la banque désignée par l'État, ce que les PDI étaient tenues de faire pour continuer à recevoir des prestations sociales.

Les quatre requérants furent en définitive déboutés des recours qu'ils avaient intentés devant les organismes de gestion des pensions et les tribunaux.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérantes de la première affaire allèguent que la suspension de leur pension de retraite était illégale et que l'obligation de se réinstaller et de s'enregistrer en tant que PDI était excessive eu égard à leur âge avancé et à leur mauvaise santé. Elles soutiennent aussi que les autorités n'ont pas envisagé d'autres mesures, plus modérées. Elles invoquent également l'article 14 (interdiction de la discrimination).

Invoquant également l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants de la deuxième affaire allèguent que l'obligation qui leur était faite d'ouvrir un compte auprès d'une banque désignée par l'État pour pouvoir percevoir leurs pensions manquait de certitude et était discriminatoire dès lors, selon eux, que d'autres retraités n'ayant pas le statut de PDI pouvaient recevoir leurs pensions par l'intermédiaire de n'importe quelle banque.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus. Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 6 octobre 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Adnand Kosova c. Albanie	7192/21
Mirgadirov c. Azerbaïdjan	16077/18
S.B. c. Russie	26760/21

Jeudi 8 octobre 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Bianku c. Albanie	26755/22
Iravunki Yevropa Miavorum c. Arménie	22685/17
Yeghiazaryan c. Arménie	21915/18
Bier et autres c. Autriche	10845/26
Ahmadli c. Azerbaïdjan	3395/17
Aliyev c. Azerbaïdjan	40258/23
Jeyhan c. Azerbaïdjan	57948/17
Abujazar et autres c. Belgique	52465/22
SIRVA NV c. Belgique	24900/24
Dimitrov et Spasov c. Bulgarie	25173/23
Ziya c. Chypre	14182/25
Jelavić c. Croatie	3249/22
L.C.G. et A.S. c. Espagne	15076/25
Mar Menor Y Su Cuenca c. Espagne	34757/24
Rodríguez Quintero et Martinez Martin c. Espagne	473/24
A.D.S. c. France	10844/23
J.A. c. France	42429/23
Ahmed et autres c. Grèce	21206/21
Antoniou c. Grèce	55579/19
Beltek et autres c. Grèce	48272/17
Koxas et Tomescu c. Grèce	54989/21
Lowbokorae et autres c. Grèce	7845/18
Migdos et autres c. Grèce	29689/20
O.M. c. Grèce	14354/21
Potskhverashvili et autres c. Grèce	12584/21
Vlami et autres c. Grèce	29655/20
Bischof et autres c. Hongrie	38593/25

Nom	Numéro de la requête principale
Farkas et autres c. Hongrie	37835/25
Jakab c. Hongrie	61045/21
Kerekes et autres c. Hongrie	16660/25
Kovács et autres c. Hongrie	38915/25
Ország et autres c. Hongrie	2923/26
Teachers' Trade Union and Teachers' Democratic Trade Union c. Hongrie	45299/22
Tordai c. Hongrie	24731/21
Aversano et autres c. Italie	16670/25
Brenna et autres c. Italie	2850/25
Campedelli c. Italie	8726/20
Cuoco et Sauro c. Italie	32015/25
Famiglietti et autres c. Italie	2710/26
Farina et autres c. Italie	8447/25
Farina c. Italie	30389/24
IFM S.r.l. et autres c. Italie	4562/24
M.A.X.O. Audioprotesi S.r.l. et autres c. Italie	202/25
Marinacci c. Italie	37103/22
Morelli c. Italie	2829/25
Tamburrino et Campochiaro c. Italie	13676/25
Silonov c. Lettonie	43134/22
Berdzenishvili et autres c. la République de Moldova	31928/19
Bugai c. la République de Moldova	19024/15
Ouș c. la République de Moldova	36414/22
Selevestru c. la République de Moldova	1513/15
ŠAJO doo et autres c. Monténégro	8610/25
Alichniewicz et autres c. Pologne	12185/24
Bem et Nowak c. Pologne	2675/24
Bisialski c. Pologne	36867/24
Brazewicz c. Pologne	46788/21
Burzyński et Kowalczyk c. Pologne	25861/25
Chmielewski c. Pologne	41743/21
Dąbrowski et Dąbrowska et autres c. Pologne	2806/24
Godula c. Pologne	22206/25
Haciska c. Pologne	33019/24
Kraczkowski et Bryk c. Pologne	13990/24
Leszczyńska-Furtak et autres c. Pologne	39471/22
Łysień et Wrzecion c. Pologne	43176/21
Mitzner c. Pologne	15824/24
Nabrdalik et Moskwa c. Pologne	30614/22
Piotrowska et Janas c. Pologne	44015/22
Skwarliński c. Pologne	36284/25
Stefaniak et autres c. Pologne	20941/25
Święcicka et autres c. Pologne	9652/25
Tomczak et autres c. Pologne	14064/24
Wach c. Pologne	30884/23
Andrieș et autres c. Roumanie	6460/22
Grujičić et autres c. Serbie	43875/22

Nom	Numéro de la requête principale
Pjević c. Serbie	34524/23
Hajdin c. Slovaquie	39349/25
Horváth c. Slovaquie	8333/23
Talán et autres c. Slovaquie	5798/23
D.S.N.K. c. Suisse	25281/25
Y.F.N.N. c. Suisse	12055/25
Švaříčková c. la République tchèque	36550/25
A.E. c. Türkiye	16054/22
Fly Service, PP c. Ukraine	73173/17
Getmanchuk et autres c. Ukraine	15347/25
Lavrentyev et autres c. Ukraine	12573/16
Nikitin et Moroz c. Ukraine	8819/24
Pinchuk c. Ukraine	11053/23
Shvedov et autres c. Ukraine	80617/17
Tomilin et autres c. Ukraine	21036/25
Yamshchykova c. Ukraine	1574/25

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](http://ECHR_Press) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse

✉ echrpress@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.